AIMUN

Montréal Autochtone

Enseignement et la revitalisation des langues autochtones à Montréal

Mémoire déposé par Montréal Autochtone dans le cadre des consultations publiques sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec tenues par le Ministère de la Culture et des Communications

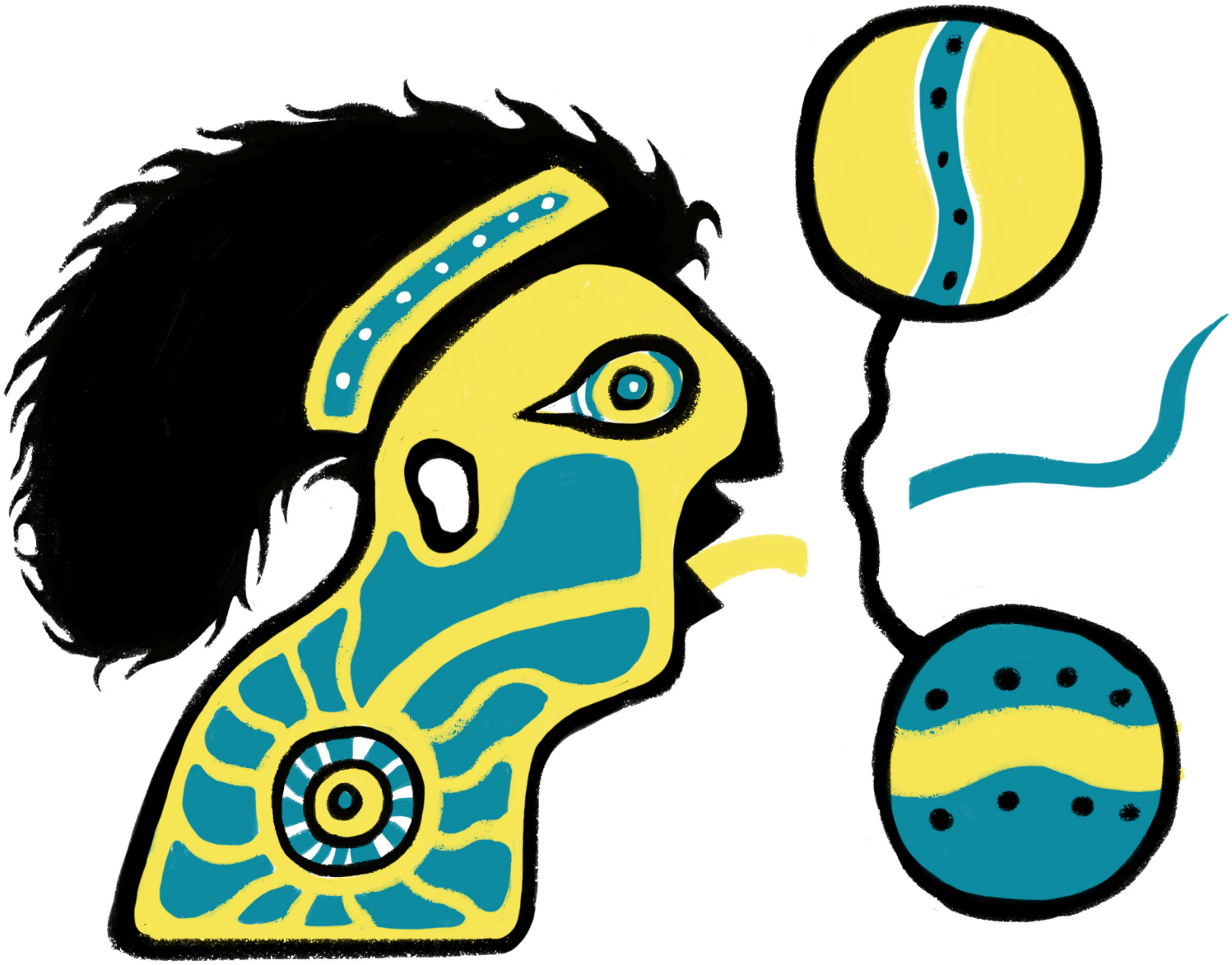

Montréal
19/08/2016

Résumé

Comme de nombreux spécialistes — juristes, politologues, historiens, anthropologues, etc. — et de nombreuses autres organisations autochtones, l'organisme Montréal Autochtone croit que le gouvernement du Québec doit accorder le statut de langue officielle aux langues autochtones dans les territoires où ces langues sont effectivement employées, en plus de participer à la revitalisation des langues autochtones dans les différentes villes de la province où habitent de plus en plus de membres de Premières Nations. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a récemment montré que le gouvernement du Québec a activement contribué à la destruction des langues autochtones, à l'instar du gouvernement du Canada. En revanche, le gouvernement du Québec peut aujourd'hui contribuer à la revitalisation de ces langues, à leur enseignement, à leur valorisation et à leur diffusion. Le renouvellement de la politique culturelle du Québec lui offre en fait l'occasion de s'impliquer activement auprès des organisations telles que Montréal Autochtone, qui œuvrent déjà à la revitalisation des nombreuses langues autochtones parlées à Montréal, où habitent aujourd'hui plusieurs milliers de membres des Premières Nations.

Table des matières

Présentation 5

1. Perspective historique 6
2. Des paroles aux actes : les langues autochtones comme langues officielles 9
3. La revitalisation des langues autochtones à Montréal 12

Recommandations de Montréal Autochtone 14

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

— Charte québécoise de la langue française

Présentation

Montréal Autochtone dessert la communauté autochtone urbaine diversifiée de la métropole. À l'image de celle-ci, notre conseil d'administration est composé d'Autochtones de plusieurs nations. Nous sommes une organisation bilingue qui est associée au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) et à l'Association nationale des centres d'amitié (ANCA). En tant que membre du mouvement provincial et national des centres d'amitié, Montréal Autochtone est démocratiquement régie, à une politique porte ouverte et imputable à ses membres. Les centres d'amitié représentent la plus importante infrastructure autochtone de prestation de ser-vices hors réserve au Canada et ils sont les principaux fournisseurs de programmes et de services culturelle-ment pertinents aux résidents autochtones en milieux urbains. Depuis plus d'un demisiècle, les centres d'amitié ont facilité la transition des peuples autochtones des régions rurales éloignées et de la vie sur réserve à un environnement urbain. Pour de nombreuses personnes autochtones, les centres d'amitié sont le premier point de contact pour obtenir des références à des programmes et services socioéconomiques culturellement sécurisants.

Au Québec, 33 % de la population autochtone habite en milieu urbain. Cette population fragilisée et hyper-mobile, que le gouver-nement peine à recenser et à rejoindre, a bien sûr, des besoins socio-économiques importants. Mais elle a aussi des besoins culturels ; des aspirations identitaires et linguistiques à satisfaire.

En plus de répondre aux besoins socio économiques des membres des Premières Nations qui habitent Montréal, Montréal Autochtone a offert, dans un contexte urbain, trois cours de langues autochtones soit le Cree, l'Innu et le Kanien'keha (Mohawk). Entre septembre 2015 et mars 2016, plus de 60 participants ont pu prendre part au programme de langues autochtones. Ce programme fut perçu, dès le départ, comme étant un outil de revitalisation des langues dans un milieu où, celles-ci, peinent à rester vivantes. Les langues furent enseignées à différents types de participants. Jeunes, ainés, autochtones, non-autochtones, parents d'enfants autochtones. Chacun ayant ses propres motivations à participer aux cours, la plupart le faisaient afin d'avoir une connexion avec la culture de sa nation. Tel que pour Abeille, 11 ans, qui participait au cours d'Innu, qui a eu l'opportunité de connaitre la langue de ses parents. Vivant en milieu urbain depuis son plus jeune âge, son contact avec la langue de ses parents fut restreint. Son désir d'apprendre fut motivé par son envie de communiquer avec eux dans sa langue, l'Innu. Les 300 inscriptions reçues en seulement 5 jours ont démontré le besoin d'augmenter l'offre de cours.
En 2016, Montréal Autochtone offrira des cours pour 6 langues autochtones, soient l'Innu, le Cri, le Mohawk, l'Algonquin et l'Abénakis et L'Inuktitut. Le programme langagier sera offert au niveau débutant à un minimum de 160 participants autochtones et allochtones de tous les âges.

Les jeunes enfants, les familles et les personnes aînées n'ont évidemment pas les mêmes besoins éducatifs, et Montréal Autochtone espère développer des formations pédagogiques et du matériel didactique appropriés à ces différents groupes. Les ressources humaines, techniques et financières manquent toutefois cruellement, ce qui limite actuellement l'efficacité de Montréal Autochtone.

Il est évident aujourd'hui que le gouvernement du Québec doit donner un statut juridique particulier aux langues autochtones afin d'assurer leur protection, leur essor et leur diffusion. Il est tout aussi évident que le gouvernement du Québec doit appuyer les organisations qui œuvrent à leur revitalisation.

Ce court mémoire vise d'abord à attirer l'attention du Ministère de la Culture et des Communications sur la situation des langues autochtones au Québec. Mais il vise aussi à rappeler que les langues autochtones ne jouissent toujours pas du statut juridique privilégié dont jouissent toutes deux la langue française et la langue anglaise. On y trouvera ainsi (1) un rappel historique de la destruction récente des langues autochtones au Québec et (2) un rappel des différentes déclarations que le gouvernement du Québec a récemment faites au sujet des langues autochtones et de leur importance ; enfin, on y trouvera (3) les recommandations de Montréal Autochtone, qui œuvre actuellement à la revitalisation des langues autochtones à Montréal.

Perspective historique

Les langues autochtones ne bénéficient pas des mêmes protections juridiques que les langues officielles du pays — le Français et l'Anglais. Les autorités étatiques ont au contraire cherché à les détruire. [1]. Au XIXe siècle, elles se félicitaient d'ailleurs ouvertement de la disparition (supposément) inévitable des langues autochtones et l'adoption de la langue française ou de la langue anglaise était alors considérée comme un indice ou un jalon important du développement civilisationnel des populations au-tochtones. À cette époque, faut-il le rappeler, les Au-tochtones étaient « considérés comme plus primitifs que les Blancs et donc plus près de la nature. Or, les Indiens, tout comme la nature elle-même, devaient céder la place à la civilisation » [2].

La quasi-totalité des langues autochtones est aujourd'hui menacée d'extinction. Au Québec, seulement « 37% des 108 425 personnes ayant déclaré une identité autochtone au recensement fédéral de 2006 ont une langue maternelle autochtone, et seulement un Autochtone québécois sur trois utilise une langue autochtone au foyer » [3]. Les langues autochtones se portent généralement mieux au Québec qu'ailleurs au Canada. Mais une langue qui n'est plus parlée au foyer ne sera pas transmise comme langue maternelle et, contrairement aux autres groupes minoritaires, les Autochtones ne peuvent tout simplement pas compter sur l'immigration pour maintenir ou augmenter leur base de locuteurs. Certaines langues autochtones se portent relativement bien — l'Innu, l'Atikamekw, le Cri, le Naskapi et l'Inuktitut, par exemple. En contrepartie, l'Abénakis, le Mohawk,

1 Fettes, M., R. Norton, 2000, « Voices of Winter : Aboriginal Languages and Public Policy in Canada », in Castellano, M.B., L. Davie, L. Lahache (dirs.), 2000, Aboriginal Education : Fulfilling the Promise. Vancouver, University of British Columbia Press, p. 29-55.

2 Trigger, B., 1992, Les Indiens, la fourrure et les Blancs. Montréal, Boréal, p. 57.

3 Drapeau, L., 2013, « Les langes autochtones du Québec : état des lieux et propositions pour l'action », in Beaulieu, A., S. Gervais, M. Papillon (dirs.), 2013, Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 197.

le Micmac, l'Algonquin sont gravement menacées. Le Huron-Wendat, le Malécite ont déjà disparu. Il y a véritablement urgence d'agir.

Les langues autochtones ne sont pas spontanément disparues sans raison, elles n'ont pas été volontairement abandonnées ou délaissées. Une « puissante machine assimilatrice » [4] les a plutôt broyées une à une, à compter de la seconde moitié du XIXe siècle. Au cours du XXe siècle, on les a progressivement effacées du territoire québécois [5]. On les a peu à peu écartées de l'espace public [6]. Puis, on a adopté des mesures politiques et juridiques visant délibérément leur destruction — la mise en place des pensionnats indiens, par exemple[7].

Après avoir été dépossédés de leurs territoires et de la plupart de leurs droits, les Autochtones ont été violemment dépossédés de leurs langues. L'enseignement médiocre offert aux enfants autochtones dans ces établissements a directement contribué à la fragilisation ou la disparition des langues autochtones :

> L'enseignement dans les pensionnats vise à éliminer toute trace de la culture autochtone, notamment la langue. Le français au Québec et l'anglais, ailleurs au Canada, sont les seules langues autorisées, et les enfants sont sévèrement punis quand les règles ne sont pas respectées. […] En plus de conséquences sociales et psychologiques néfastes, le passage par un pensionnat implique d'avoir dû rejeter sa propre langue. Non seulement les enfants perdent la capacité de s'exprimer dans leur langue, en raison du simple fait de ne pas pouvoir l'utiliser pendant dix mois par année, mais ils sont aussi forcés à accepter le bien-fondé d'une assimilation à la culture euro-canadienne. Ainsi, on considère généralement que ce système est le principal responsable de la rupture intergénérationnelle de transmission de la langue, car les enfants dans les pensionnats qui ont arrêté de parler leur langue n'ont pas appris celle-ci à leurs descendants[8].

La rupture intergénérationnelle de transmission de la langue résulte en large partie de l'interdiction faite aux enfants autochtones, sous peine de châtiment corporel, de parler la langue de leurs parents dans ces pensionnats[9]. Certes, l'usage des langues autochtones était parfois toléré dans les pensionnats. Les enseignants allaient parfois « jusqu'à apprendre aux Indiens à lire, à écrire et à prier dans leur propre langue, mais ils

4 Laponce, J.A., 1984, Langue et territoire. Québec, Presses de l'Université Laval, p. 54.

5 « On estime que des 15 000 toponymes autochtones qui meublaient encore les cartes géographiques du Québec au [XIXe siècle], 80% ont été éliminée de la nomenclature géographique officielle. Pour les noms amérindiens qui furent conservés, c'est-à-dire la minorité, on a même parlé de traitement de faveur » (Bonnelly, C., 1996, La toponymie autochtone au Québec : bilan et prospectives. Dossier toponymiques, t.24. Québec, Gouvernement du Québec, p. 3.

6 « Le type de statut dont jouit une langue et les différentes fonctions qu'elle remplit dans une communauté peuvent déterminer sa survie. Or au Canada, les fonctions prestigieuses sont généralement remplies par le français et l'anglais, langues officielles, alors que presque toutes les langues autochtones sont surtout confinées à l'identification ethnique, aux communications familiales ou aux rites traditionnels, toutes des fonctions sociales non prestigieuses et marginales. Puisqu'elles ne remplissent aucune fonction publique, elles sot souvent marginalisées. Les contacts linguistiques semblent reléguer la plupart des langues autochtones au rang de langue de convivialité familiale et ethnique, peut-être à l'exception de quelques langues comme l'inuktitut. Or plus une langue remplit des fonctions vitales nationales ou régionales, moins sa survie est menacée. En revanche, plus elle remplit des fonctions marginales ou subalternes plus elle est exposée à l'étiolement et à la mort linguistique » (Takam, A.F., 2013, « Territorialisation comme stratégie de survie des langues autoch-tones du Canada », Native Studies, vol. 33(1): 31-32).

7 Webber, J., 1994, Reimagining Canada: Language, Culture, Community, and the Canadian Constitution. Montréal, Mcgill-Queens University Press, p. 54.

8 Hot, A., J. Terraza, 2011, « Résistance et résilience linguistiques chez les Autochtones du Québec » in Drapeau, L. (dir.), 2011, Les langues autochtones du Québec : un patrimoine en danger, Montréal, Presses de l'Université du Québec, p. 28.

9 Cf. Commission Vérité et Réconciliation, 2015, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Montréal-Kingston, McGill-Queen's University Press, p. 83-87.

en restreignaient l'usage au catéchisme et aux offices religieux »[10]. En tous les cas, le régime des pensionnats a enrayé la transmission intergénérationnelle des différentes langues autochtones au pays. Et pour cause : plus du tiers de tous les enfants autochtones du pays sont passés par les pensionnats entre le milieu du XIXe siècle et le milieu du XXe siècle[11].

Au Québec, une vingtaine de pensionnats ont ouvert pendant environ 40 ans chacun, entre les années 1931 et 1991, dans les régions du Saguenay-Lac-Ste-Jean et de la Côte-Nord (Nitassinan), de l'Abitibi (Tanakiwin), de la Mauricie (Nitaskinan), de la Baie-James (Eeyou Istchee) et du Nord-du Québec (Nunavik). Ces pensionnats ont accueilli des membres de toutes les communautés autochtones, parfois après un voyage d'une centaines de kilomètres. La volonté d'assimiler, de sédentariser et de déposséder les peuples autochtones de leurs terres existait, il faut insister, autant dans les politiques du Bas-Canada, que dans celles qui les ont suivies. En effet, les premières lois portant sur la civilisation et la mise de côté de terres ont été, au Québec, adoptées par la législature du Bas-Canada. Ces politiques ont été confirmées dans les différentes versions de l'Acte des sauvages adoptées après 1867 par les autorités fédérales[12]. Elles étaient complétées par toute une structure juridique de nature coloniale (par exemple : art. 91, 109, 146 LC1867). En d'autres termes, le gouvernement du Québec ne peut pas aujourd'hui nier sa participation historique à la dépossession territoriale des peuples autochtones, dépossession dont il a tiré des profits colossaux[13]. Cela ressort notamment de sa volonté d'occuper et de coloniser les terres, une volonté qui est notamment mise en lumière par la mission du ministère de la colonisation, qui était chargé de l'ouverture des terres à l'agri-culture entre 1888 et 1973[14].

L'usage des langues autochtones n'a jamais été officiellement interdit au pays[15]. Ces langues ont toutefois été refoulées à l'espace restreint et suffocant des communications privées et de la religion[16]. Il y a d'ailleurs peu de temps encore, de nombreux Autochtones hésitaient à admettre publiquement qu'ils maitrisaient l'une ou l'autre de ces langues dénigrées, et ils étaient souvent réticents à la transmettre à leurs enfants[17]. Cette situation a heureusement changé au cours des dernières années[18].

10 Trudel, F., 1992, « La politique des gouvernements du Canada et du Québec en matière de langues autochtones », in Maurais, J. (dir.), 1992, Les langues autochtones du Québec. Québec, Publication du Québec, p. 155.

11 Hendry, J., 2005, Reclaiming Culture : Indigenous People and Self-Representation. New York, Palgrave, p. 109.

12 Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre cinquante-deux, LC 1869, c. 6; Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, LC 1874, c. 21; Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, LC 1876, c. 18; Acte à l'effet d'amender "l'Acte des Sauvages, 1876", LC 1879, c. 34; An Act to amend and consolidate the laws respecting Indians, LC 1880, c. 28; Acte pour amender "l'Acte des Sauvages, 1880", LC 1881, c. 17; Acte pour amender de nouveau "l'Acte des Sauvages, 1880", LC 1882, c. 30.

13 Lainé, M.J., G. Motard, 2016, « Territoire, espace public et langues autochtones : le cas du Québec », in Gagnon, A, P. Noreau, (dirs.), 2016, Mélanges en l'honneur de José Woehrling. Montréal, CRIDAQ (sous presse).

14 Lacoursière, J., J. Provencher, D. Vaugeois, 2000, Canada-Québec: synthèse historique 1534-2000. Sillery, Septentrion, p. 368-371.

15 Henderson, J.Y., 2007, Treaty Rights in the Constitution of Canada. Toronto, Carswell, p. 634.

16 Crey, E., S. Fournier, 2011, « Killing the Indian in the Child : Four Centuries of Church-Run Schools », in Cannon, M., L. Sunseri (dirs.), 2011, Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada. Oxford, Oxford University Press, p. 173-177.

17 Cook, E.-D., 2010, « Aboriginal Langues : History », in Edwards, J. (dir.), 2010, Language in Canada. Cambridge, Cambridge University Press, p. 137.

18 Frideres, J., 2014, « Continuity or Disappearance : Aboriginal Languages in Canada », in Trovato, F., A. Romaniuk (dirs.), 2014, Aboriginal Populations : Social, Demographic and Epistemological Perspectives. Calgary, University of Alberta Press, p. 303-325.

Des paroles aux actes :
les langues autochtones comme langues officielles

Comme le gouvernement canadien, le gouvernement québécois reconnait aujourd'hui les droits coutumiers autochtones, mais il ne reconnait toujours pas les langues autochtones. Or, il est « illogique de reconnaitre les droits coutumiers autochtones, mais de ne pas protéger en même temps la langue dans laquelle ces droits sont articulés et véhiculés »[1]. Au Québec, les autorités fédérales et les autorités québécoises, dans leurs champs de compétence respectifs, n'ont malheureusement pas jugé utile d'accorder de véritable protection juridique aux langues autochtones, alors qu'une foule de lois protègent les autres langues officielles du pays[2].

En revanche, le Québec reconnaît officiellement (ou symboliquement) les langues autochtones dans ses politiques depuis la décision du Conseil des ministres no 83-20, une décision qui fonde encore aujourd'hui la politique du gouvernement du Québec à l'endroit des peuples autochtones. Suite à cette importante décision, l'Assemblée nationale a adopté une résolution en 1985 qui confirme les quinze principes lesquelles doivent fonder, mais sans s'y limiter, le processus de négociation à venir. La résolution « presse le gouvernement (…) de conclure des ententes leur [aux nations autochtones] assurant l'exercice… b) du droit à leur culture, leur langue et leurs traditions »[3]. Plusieurs ententes-cadre, ententes sectorielles et des déclarations de respect mutuel ont depuis été adoptées entre le gouvernement du Québec et les nations autochtones. Ainsi, dans la majorité des ententes-cadres entre le gouvernement du Québec et une communauté ou une nation autochtone, l'affirmation suivante fait partie des propos introductifs ou liminaires de l'entente : « les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité respective, la singularité de leur culture, de leur langue, de leurs règles, coutumes, traditions et de leur identité nationale »[4]. En fait, les ententes-cadres sont toutes rédigées sur un même modèle, ce qui explique que cette formulation ait été reprise dans toutes les ententes-cadres, du moins celles disponibles et accessibles au public. Dans les déclarations de compréhension et de respect mutuel, on utilise plutôt la formule qui suit : « Fiers de leur culture, de leur langue, de leurs coutumes, règles et traditions, les (Algonquins) et le Québec entendent négocier dans le respect mutuel de leur identité nationale de même que de leur histoire et de leur occupation du territoire »[5]. Ces énoncés de principe se retrouvent également dans des ententes formelles et finales. Ce sera le cas, par exemple, dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (« La paix des braves ») dans laquelle on peut lire, parmi les dispositions générales, que : « la nation crie doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante »[6].

Le Comité de développement socioculturel du Secrétariat aux affaires autochtones a de plus produit en 1989 un document de travail intitulé Maintien et développement des langues autochtones au Québec. Ce document constitue le tout premier énoncé de politique précise du Québec dans le domaine des langues autochtones. Et on y affirme sans ambages que «

1 Richstone, J., 1988, « La protection juridique des langues autochtones au Canada», in Pupier, P., J. Woehrling (dirs.), 1988, Langue et droit : actes du premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, 27-29 avril 1988,Université du Québec à Montréal. Montréal, Wilson et Lafleur, p. 267.

2 Cf. Leclerc, J., 1994, Recueil des législations linguistiques dans le monde, t.I : le Canada fédéral et les provinces canadiennes. Québec, Centre international de recherche en aménagement linguistique.

3 Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones, reproduite dans Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Québec, 2001, p. 340-341 (document 19).

4 Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la première nation Abitibiwinni, Ententes avec les Algonquins, Pikogan, 23 mai 2000, Québec. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/algonquins/pikogan/20000523.htm]

5 Déclaration de compréhension et de respect mutuel, Ententes avec les Algonquins, Pikogan, 23 mai 2000, Québec [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/algonquins/pikogan/20000523.htm]

6 Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Ententes avec les Cris, clause 2.2. 7 février 2002, Québec. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf]

lorsque l'on parle de droits aborigènes, il faut y inclure le droit à la survivance culturelle et les traditions et la langue en constituent les principaux éléments. Ce n'est pas une option ou un privilège, mais un droit indéniable et fondamental qui doit être reconnu par les gouverne-ments »[7].

Ce document d'orientation a depuis inspiré diverses initiatives gouvernementales destinées à préserver et à revitaliser les langues autochtones du Québec à la fin du XXe siècle. Il n'emportait malheureusement aucune obligation pour l'État. Plus récemment, les États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec (2011) ont eux aussi insisté sur l'importance des langues autochtones. La Commission Larose a en effet affirmé que le gouvernement du Québec devait explicitement insérer le maintien et la revitalisation des langues autochtones dans les priorités des programmes destinés aux communautés autochtones en plus d'offrir un soutien financier et l'accès à des ressources techniques aux populations autochtones qui entreprennent des actions en ce sens : « l'Anglais, l'Inuktitut et les langues autochtones ont aussi chacune leur place dans la vie et l'espace publics, en harmonie avec la langue officielle et commune »[8]. Là encore, cette déclaration n'emportait aucune obligation pour l'État.

Mentionnons également ici que la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000) reconnaît les droits ancestraux des populations autochtones, bien qu'elle ne porte pas expressément sur leurs droits linguistiques. La loi sur le patrimoine culturel permet de plus de désigner certaines expressions linguistiques ou toponymiques comme éléments inscrits au patrimoine immatériel du Québec (ce qui permettrait par exemple aux communautés autochtones d'obtenir des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel). C'est d'ailleurs sur cette base que l'ancien ministre de la Culture et des Communications, Maka Kotto, a annoncé, le 28 janvier 2014, que la pratique du chant de gorge, le katajjaniq, devenait le premier élément du patrimoine immatériel du Québec à être inscrit au registre.

D'emblée, une question s'impose : le Québec peut-il légitimement accorder un statut particulier aux langues autochtones ? Oui.

En vertu de la Constitution du Canada, le gouvernement fédéral est le premier responsable de la protection des langues autochtones à travers l'État canadien. Le paragraphe 91(24) LC1867 rend en effet le Parlement fédéral responsable de l'adoption des lois portant sur l'indianité ou la quiddité indienne[9]. Cela n'empêche toutefois pas les provinces d'assurer une protection juridique aux langues autochtones par le biais de ses propres compétences (par exemple : (92(13), (14) et (16) LC1867). Les doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale ainsi que l'article 88 de la Loi sur les Indiens peuvent en effet être appliqués de manière à assurer l'exercice des droits linguistiques par les autochtones, dans la mesure où la province ne cherche pas à légiférer directement et spécifiquement pour les « Indiens »[10]. Le paragraphe 91(24) de la LC1867 n'empêcherait donc pas, par exemple, une province comme le Québec d'exempter les Autochtones de l'application de ses lois en matière linguistique. Ce faisant les provinces s'appuieraient sur leurs pouvoirs accessoires, puisque les tribunaux ont jugé que les questions linguistiques font partie de la compétence des provinces et du fédéral en tant qu'accessoire aux compétences énumérées[11]. On peut également considérer les droits linguistiques comme des droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 LC1982.

7 SAA, 1989, Maintien et développement des langues autochtones au Québec. Québec, SAA, p. 3.

8 Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, 2001, Le français, une langue pour tout le monde, rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. Québec, La Commission, p. 31.

9 Tsilquot'in Nation v. British Columbia, 2007 BCSC 1700. Les dispositions suivantes ont notamment été adoptées par le Parlement fédéral afin d'assurer une certaine protection aux langues autochtones : 1) art. 30, 31, 32 et 80, Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, SC 1984, c. 18., 2) art. 3(1), 7(3)b), 31,32, 80; Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c. 31 (4e suppl.), 3) art. 2(2), Loi sur le multiculturalisme canadien, LRC 1985, c. 24 (4e suppl.), 4) Règlement sur la radio (1986), 5) art. 2 (voir « émission à caractère ethnique », « émission dans une troisième langue » et « station autochtone », Règlement de 1986 sur la radio, DORS/86-982., 6) art. 1d) et o), Loi sur la radiodiffusion, LC 1991, c. 11., 7) art. 3(5), Loi référendaire, LC 1992, c. 30., 8) art. 2(1) (voir « inuktitut ») et 106, Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, LC 2002, c. 10., 9) art. 19(2)b) et c), Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique, LC 2006, c. 10; Loi référendaire, L.C. 1992, c. 30., art. 5

10 Kitkatla Band c. Canada (Ministre des pêches et des océans), 181 FTR 172, 2000 CanLII 15087 ; Tsilquot'in Nation v. British Columbia, 2007 BCSC 1700.

11 Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182., p. 189; Devine c. Québec, 1986 CanLII 3736 (QC CA);

Dit autrement, le « fédéral et les provinces peuvent légiférer à l'égard de la langue puisqu'en principe le partage des compétences législatives est exhaustif »[12]. Le Parlement du Québec peut en effet librement intervenir comme législateur souverain dans ses domaines de compétence, comme l'éducation ou la santé, par exemple. Contrairement à certaines idées reçues, la compétence que le Parlement canadien exerce de façon exclusive à l'égard des Autochtones n'empêche donc pas l'application à leur endroit de lois provinciales valides : « rien ne fait obstacle au plan juridique à la reconnaissance tant par le Parlement fédéral que par l'Assemblée législative d'une province, chacun dans la sphère des compétences qui sont les siennes, de nouvelles langues officielles et qui pourraient être des langues autochtones »[13]. Un tel statut ne peut cependant pas à lui seul revitaliser les langues autochtones ni assurer leur pérennité[14]. Le gouvernement du Québec doit non seulement reconnaître les langues autochtones comme des langues officielles dans les territoires où elles sont effectivement parlées au Québec, mais il doit de plus octroyer les ressources financières nécessaires à leur préservation et à leur développement, c'est-à-dire à leur enseignement, à leur valorisation et à leur diffusion. Comme nous l'avons vu, le Québec peut intervenir de manière à encourager le maintien des langues autochtones en leur donnant une plus grande place dans la vie et l'espace publics, en harmonie avec la langue officielle et commune — affichage, toponymie, programmes scolaires, radio et télédiffusion, services, etc. Il peut aussi aisément bonifier ou améliorer les programmes éducatifs qu'il offre déjà aux populations autochtones. Les recherches révèlent que les enfants du Nord-du-Québec (Nunavik) non seulement apprennent mieux dans leur propre langue ancestrale plutôt que dans une des langues dominantes de la société canadienne, mais aussi qu'ils développent une image d'eux-mêmes plus positive, et une représentation plus saine des Inuits en tant que groupe[15]. Il est loisible de penser que des résultats comparables pourraient être obtenus chez les enfants autochtones ailleurs au Québec, à Montréal, par exemple.

12 Brun, H., G. tremblay, E. Brouillet, 2008, Droit constitutionnel, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 917 .

13 Braën, A., 2013, « Le statut juridique des langues autochtones du Québec », in Hennebel, L., H. Tigroudja (dirs.), 2013, Humanisme et droit. En hommage à J. Dhommeaux. Paris, Pedonne, p. 160.

14 Ignace, M., R. Ignace, 2008, « Canadian Aboriginal Languages and the Protection of Cultural Heritage », in Bell, C., V. Napoleon (dirs.), 2008, First Nations Cultural Heritage and Law: Case Studies, Voices, and Perspectives. Vancouver, University of British Columbia Press : 417-442.

15 Taylor, D., J. Caouette, E. Usborne, S.C. Wright, 2008, « Aboriginal Languages in Quebec: Fighting Linguicide with Bilingual Education», Diversité urbaine, vol. 8 (spécial) : 69-89.

La revitalisation des langues autochtones à Montréal

À l'instar du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec a activement contribué à la destruction des langues autochtones. Heureusement, les mesures de soutien, de maintien ou de valorisation des langues autochtones offertes par les autorités québécoises montrent que le Québec reconnait aujourd'hui « les droits linguistiques fondamentaux des peuples autochtones. Autrement dit, elles attestent que le Québec "dit ce qu'il faut". Cependant, quand il s'agit de passer à l'action, les dispositions sur les langues autochtones restent vagues, sans directives claires pour les mettre en pratique ni pour les financer »[1]. Le Québec peut agir. Il doit agir. Il doit mettre fin au « désintérêt persistant »[2] que l'on affiche envers les langues autochtones, que l'on ne semble toujours pas reconnaître comme de véritables langues, à savoir des langues dignes d'être enseignées.

Le renouvellement de la politique culturelle du Québec offre l'occasion au gouvernement de clarifier les dispositions qu'il a lui-même émises sur les langues autochtones, de les mettre en pratique et de les financer adéquatement.

La revitalisation des langues autochtones passe par la prise en charge de l'éducation par les Autochtones eux-mêmes[3]. Mais les Autochtones ont besoin du concours du gouvernement du Québec, particulièrement à Montréal, où vivent aujourd'hui des milliers de membres des Premières Nations, approximativement 20 000. Car il ne suffit pas de maîtriser une langue autochtone pour être en mesure de l'enseigner. Il s'agit là d'un point capital. Comme l'enseignement de la langue française ou de la langue anglaise, l'enseignement d'une langue autochtone exige des ressources matérielles, financières et humaines importantes — main-d'œuvre qualifiée et rémunérée, programme d'enseignement reconnu, crédité et adapté, matériel didactique, infrastructure, etc. La majorité des organisations autochtones peine toutefois à développer ou à se procurer ces ressources stratégiques[4].

Au Québec, les langues autochtones sont en proie à « l'érosion des langues très minoritaires qui ont une histoire marquée par la colonisation »[5]. En milieu urbain, à Montréal, notamment, à l'extérieur des réserves et des territoires conventionnés, les langues autochtones souffrent de plus d'une quasi-invisibilité dans l'espace public : l'affichage (privé et public) dans les langues autochtones est peu présent, la toponymie originaire a été effacée, les expressions culturelles sont quasi-absentes, etc. Par opposition aux autres citoyens de la province, les membres des Premières Nations n'ont pas la chance de poursuivre leurs études ou de travailler dans leur langue maternelle ou dans la langue de leur propre communauté. La faible valorisation par l'enseignement public québécois offert aux Autochtones vivant hors réserve contribue directement à la disparition des langues autochtones.

La disparition partielle ou complète d'une langue n'entraine peut-être pas immédiatement la disparition d'une culture, puisque la langue n'est pas la seule manière de communiquer l'expérience — les gestes, les objets et les rituels forment des systèmes anthropologiques qui lui sont connexes —, mais elle menace directement sa pérennité. La capacité de transmettre certaines connaissances traditionnelles nommées par la tradition orale passe en effet par la maîtrise d'une langue précise et adéquate, laquelle colle à la réalité qu'elle tente d'exprimer[6]. En aidant Montréal Autochtone à offrir des cours de langues, le Ministère de la Culture et des Communications contribuerait ainsi directement au maintien et à l'essor des cultures autochtones de la province.

1 Oakes, L., J. Warren, 2005, Langue, citoyenneté et identité au Québec. Québec, Presses de l'Université Laval, p. 228.

2 Otis, G., 2008, « Droit, culture et autochtonie : le Canada face à l'héritage colonial », in Grimaldi, M., (dir.), 2008, Droit et culture, t.LVIII. Bruxelles, Bruylant, p. 384.

3 Restoule, J.-P., 2008, « Aboriginal Education and Self-Governement : Assessing Success and Identifying the Challenge to Restoring Aboriginal Jurisdiction for Education » in Belanger, Y.D., (dir.), 2008, Aboriginal Self-Governement in Canada (3rd ed.). Saskatoon, Purich Publishing, p. 373-392.

4 Paupanekis, K., D. Westfall, 2001, « Teaching Native Language Programs : Survival Strategies », in Binda, K.P., S. Calliou (dirs.), 2001, Aboriginal Education in Canada : A Study in Decolonization. Mississauga, Canadian Educator Press, p. 89-105.

5 Poliquin, G., 2013, « La protection d'une vitalité fragile : les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35 » McGill Law Journal / Revue de droit de McGill, vol. 58(3): 604.

6 Schreyer, C., 2008, « Nehiyawewin Askîhk : Cree Language on the Land: Language Planning Through Consultation in the Loon River Cree First Nation », Current Issues in Language Planning, vol.9 (4) : 440-463.

Selon de nombreux chercheurs, la survie des langues autochtones au Canada est « subordonnée aux connaissances traditionnelles, aux territoires traditionnels (y compris leurs ressources et leur gestion), à l'identité collective (liée notamment à la culture et aux formes traditionnelles de l'organisation publique), à la revitalisation des droits autochtones coutumiers ainsi qu'à l'identité des personnes et au bien-être spirituel des Autochtones »[7]. La perte du territoire ou l'incapacité d'y avoir accès contribue en effet à affaiblir la variété du vocabulaire, bien qu'évidemment celui-ci s'alimente par d'autres réalités — la réalité urbaine de Montréal, par exemple. Dans un contexte où l'on vit relativement peu sur le territoire et où les activités traditionnelles sont de moins en moins pratiquées par les premières Nations et les Inuit, la langue elle-même revêt une importance capitale, voire inédite, dans le maintien et la transmission des cultures autochtones.

Une proportion toujours plus importante de la population autochtone habite en milieu urbain, c'est-à-dire à l'extérieur des réserves indiennes ou des territoires que revendiquent généralement les Autochtones[8]. Cette situation socio-démographique extrêmement complexe accélère aujourd'hui l'extinction des langues autochtones à travers le pays. L'isolement, le manque ou l'absence de ressources pédagogiques appropriées, la dispersion des locuteurs ainsi que la condition socio-économique souvent précaire des Autochtones qui habitent les différentes villes du pays freinent, compliquent ou découragent la transmission intergénérationnelle des langues autochtones et leur enseignement[9] [10]. Il existe heureusement des solutions, auxquelles le Ministère de la Culture et des Communications peut contribuer.

Le Québec a regrettablement contribué à la destruction des langues autochtones. Mais il peut aujourd'hui contribuer à leur revitalisation.

En fait, le renouvellement de la politique culturelle du Québec offre l'occasion au gouvernement québécois d'accorder le statut de langue officielle aux langues autochtones dans les territoires où elles sont bel et bien employées. Elle lui offre aussi l'occasion de soutenir des organisations comme Montréal Autochtone, qui œuvre déjà à la revitalisation des langues autochtones. Le Ministère de la Culture et des Communications peut en effet contribuer à la revitalisation des nombreuses langues autochtones parlées dans la région montréalaise en apportant son concours économique et politique à Montréal Autochtone.

7 Metallic, N., 2013, « Les doits linguistiques des peuples autochtones », in Bastarache, M., M. Doucet (dirs.), 2013, Les droits linguistiques au Canada, 3ème édition. Montréal, Editions Yvon Blais, p. 901.

8 Norris, M.-J., 2011, « Aboriginal Languages Within Canada's Friendship Center Areas : State, Diversity, Prospects, and implications, 2006 Census », in Dinsdale, P., J. White, C. Hanselmann, (dirs.), 2011, Urban Aboriginal Communities in Canada : Complexities, Challenges, Opportunities. Toronto, Thompson Educational Publishing, p. 249-292.

9 Jantzen, L., M.J. Norris, 2003, « Aboriginal Languages in Canada's Urban Areas : Characteristics, Considerations and Implications » in Newhouse, P., E. Peters (dirs.), 2003, Not Strangers in These Parts : Urban Aboriginal Peoples. Policy Research Institute, Governement of Canada, p. 92-118.

10 Otis, G., 2009, « La place des cultures juridiques et des langues autochtones dans les accords d'autonomie gouvernementale au Canada », McGill Law Journal, no. 54 : 237.

Recommandations de Montréal Autochtone

1. Un statut juridique particulier pour les langues autochtones

À terme, le Ministère de la Culture et des Communications pourrait donner son appui aux communautés et aux organisations autochtones qui luttent pour que les langues autochtones obtiennent un statut juridique particulier au Québec.

2. Un financement supplémentaire pour les programmes de revitalisation des langues en milieux urbains

Le Ministère de la Culture et des Communications peut dès aujourd'hui s'engager auprès des communautés autochtones en milieu urbain, en contribuant financièrement au développement des langues autochtones. Montréal Autochtone offre déjà des cours de langues (Innu, Crie et Mohawk, Algonquin, Abénakis, Inuktitut) à ses membres autochtones et allochtones. Ce projet a été rendu possible grâce au gouvernement du Canada, par le biais du Programme des Autochtones (PA) : Initiative des langues autochtones (ILA). Avec l'aide du Ministère de la Culture et des Communications, pourrait Montréal Autochtone pourrait efficacement bonifier et parfaire son offre de service :

- en offrant davantage de cours de langues adaptés aux besoins des différents groupes démo-graphiques (enfants, jeunes, adultes, ainés)

- en étant compétitif en offrant des salaires comparables aux instituts de langue des institutions sco-laires telles que les universités qui prévoient offrir des programmes complets de langues autochtones avec des charges de cours incomparables à celles offertes par les organismes autochtones
- en produisant du matériel didactique adapté en collaboration avec ses partenaires, etc.

3. Un soutien supplémentaire à la création et à la diffusion de matériel en langue autochtone

Le Ministère de la Culture et des Communications peut aider à la création et à la diffusion de matériel (artistique, culturel, didactique, etc.) en langue autochtone, dans l'espoir de donner davantage de visibilité à ces langues dans l'espace public. La production de ce matériel dépend toutefois de la revitalisation préalable des langues autochtones. En plus de contribuer à la bonification de l'offre de service de Montréal Autochtone, le Ministère de la Culture et des Communications peut travailler de concert avec les communautés et les organisations autochtones qui cherchent à faire officiellement reconnaitre ou accréditer l'enseignement des langues au-tochtones ; il pourrait également donner son appui à ceux qui tentent d'aménager une place aux langues autoch-tones au sein du système scolaire québécois.

Montréal autochtone
22 août 2016